

LES MARINIERS DU JEAN BRICAU

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée
le 16 février 1998 à la préfecture d'Indre-et-Loire sous le numéro 19980010
N° d'association W372003833

Les statuts ci-dessous daté du 30 mai 2017 annulent et remplacent les précédentes versions conformément au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mai 2017.

Article 1^{er} - CRÉATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Les Mariniers du Jean Bricau** ».

Article 2 - OBJET ET DURÉE DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet :

- la promotion et le développement du tourisme fluvial sur le Cher canalisé ;
- la sauvegarde de la navigation traditionnelle et du patrimoine fluvial (berges, barrages, moulins, écluses, maisons éclésières...) ;
- la préservation et la valorisation des berges du Cher canalisé ;
- l'organisation ou la participation à toutes les activités ou toutes les manifestations en rapport direct ou indirect avec l'objet de l'association ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Sa durée est illimitée.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de VÉRETZ (37270). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

Article 4 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose :

- **des membres honoraires.** Les membres honoraires sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association ;
- **des membres bienfaiteurs.** Les membres bienfaiteurs soutiennent et font un don à l'association, conformément à l'article 5 des présents statuts, sans participer au fonctionnement de l'association ;

g

664

- des membres actifs. Les membres actifs participent au fonctionnement de l'association et versent leur cotisation annuellement. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation annuelle ont voix délibérative lors des assemblées.

Tous les membres de l'association s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts ainsi que le règlement intérieur défini dans l'article 8.

Le bureau pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés par lettre recommandée A.R.

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 5 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement et d'investissement, l'association dispose du montant des cotisations et dons des diverses catégories de membres définis à l'article 4 des présents statuts.

Les cotisations sont fixées annuellement par le conseil d'administration et indiquées dans le règlement intérieur.

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- solliciter des subventions de l'État, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;
- assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- recevoir des dons ;
- recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services ;
- recevoir toute somme par tout autre moyen dans la limite des dispositions légales et réglementaires ;
- contracter des emprunts ou crédits dans la mesure de sa capacité à les rembourser.

Article 6 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire de l'association a lieu au minimum une fois par an et comprend tous les membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation.

gn

Ger

Les membres actifs concernés peuvent se faire représenter par un autre membre actif de l'association faisant partie de l'assemblée générale en cours.

Nul ne peut être titulaire de plus de 2 mandats en plus de son propre pouvoir de vote.

L'assemblée est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence du président ou du vice-président de l'association.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas réuni, une autre assemblée se tiendra dans les 30 jours suivants et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président de l'association ou, en cas d'absence, le vice-président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale.

La convocation est transmise aux membres conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur en cours de validité.

L'ordre du jour figure sur les convocations et comprend obligatoirement :

- un compte rendu moral présenté par le président, le vice-président ou le secrétaire ;
- un compte rendu financier présenté par le trésorier ou le trésorier adjoint ; le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée ;
- s'il y a lieu, le renouvellement des membres du conseil d'administration est mis à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour. L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses.

Article 7 - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Entre deux assemblées générales ordinaires, l'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au minimum 7 membres actifs et au maximum 9 membres actifs, élus pour 3 ans.

Ces membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort

Si besoin est, le conseil d'administration pourra pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.



Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois tous les 3 mois sur convocation du président, du vice-président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par la moitié des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le vice-président ou le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président ou, en son absence, celle du vice-président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé au minimum de 3 personnes et au maximum de 6 :

- un président et, éventuellement, un vice-président ;
- un secrétaire et, éventuellement, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, éventuellement, un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président, le vice-président ou à la demande de la moitié des membres qui le compose. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du conseil d'administration.

Le président, le vice-président ou tout membre du bureau mandaté assurent par défaut le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Les rôles respectifs des membres du bureau et du conseil d'administration pourront être précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 8 des présents statuts.

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration et du bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le conseil d'administration et sur justificatifs.

Article 8 - ADMINISTRATION

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'assemblée générale ;
- un registre des délibérations du bureau et du conseil d'administration.

Un règlement intérieur établi et approuvé par le conseil d'administration sera mis à jour chaque année et devra être respecté par les membres de l'association.

Il validera le règlement de bord qui définit les règles spécifiques à respecter pendant et autour des navigations. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association, des droits de représentation, du montant des cotisations...

Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

9

GCH

Article 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

En dehors des assemblées générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts.

Si le président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du conseil d'administration, peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Article 10 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 9 ci-dessus.

La dissolution ne peut être prononcée que si l'assemblée générale extraordinaire comprend au moins les 3/4 des membres actifs de l'association présents ou représentés.

La décision doit être prise à la majorité des 3/4 des suffrages exprimés.

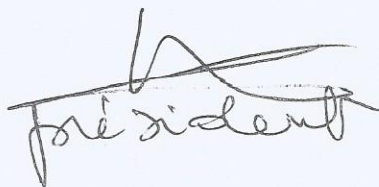
Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent. Elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

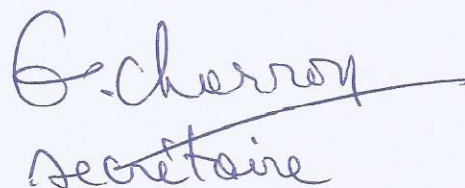
Conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, l'assemblée générale extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association à un organisme à but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires à ceux de l'association en cours de dissolution.

ARTICLE 11 - LIBÉRALITÉS

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

Fait à Levallois, le 30/05 2017


président


secrétaire